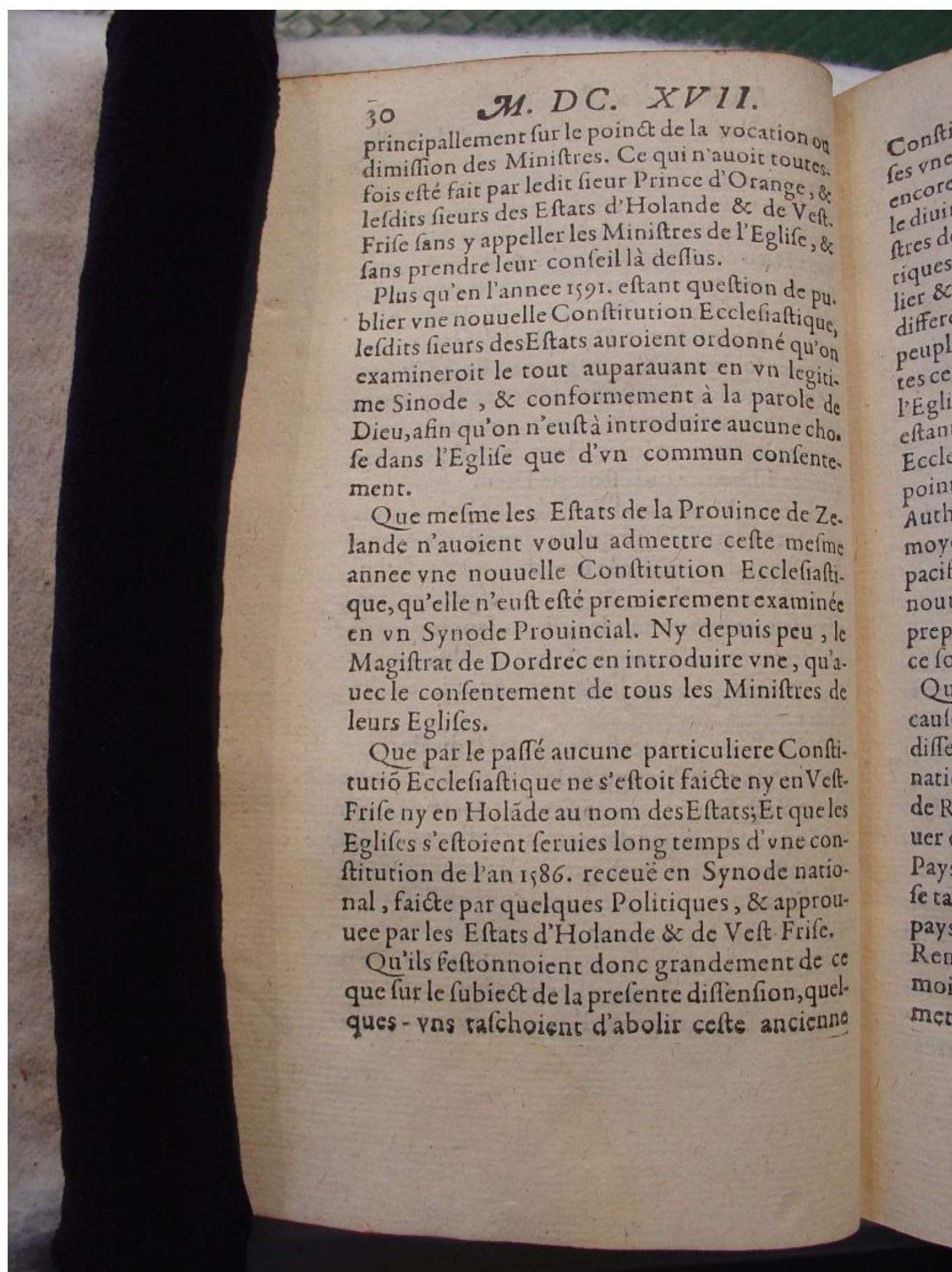


1617_030.jpg



30 *M. DC. XVII.*

principalement sur le point de la vocation ou dimission des Ministres. Ce qui n'auoit toutes-fois esté fait par ledit sieur Prince d'Orange, & lesdits sieurs des Estats d'Holande & de Vest-Frise sans y appeller les Ministres de l'Eglise, & sans prendre leur conseil là dessus.

Plus qu'en l'annee 1591. estant question de publier vne nouvelle Constitution Ecclesiastique, lesdits sieurs des Estats auroient ordonné qu'on examineroit le tout auparauant en vn legitime Synode, & conformement à la parole de Dieu, afin qu'on n'eust à introduire aucune chose dans l'Eglise que d'un commun consentement.

Que mesme les Estats de la Prouince de Zeelande n'auoient voulu admettre ceste mesme annee vne nouvelle Constitution Ecclesiastique, qu'elle n'eust esté premierement examinée en vn Synode Prouincial. Ny depuis peu, le Magistrat de Dordrec en introduire vne, qu'avec le consentement de tous les Ministres de leurs Eglises.

Que par le passé aucune particuliere Constitution Ecclesiastique ne s'estoit faicte ny en Vest-Frise ny en Holade au nom des Estats; Et que les Eglises s'estoient seruies long temps d'une constitution de l'an 1586. receuë en Synode national, faicte par quelques Politiques, & approuuée par les Estats d'Holande & de Vest-Frise.

Qu'ils festonnoient donc grandement de ce que sur le subiect de la presente dissension, quelques-uns raschoient d'abolir ceste ancienne

Consti
ses vne
encore
le diuin
stres de
riques
lier &
differe
peuple
tes ces
l'Eglis
estant
Eccle
point
Auth
moye
pacifi
nouu
prepa
ce so
Qu
caulé
disse
natio
de R
uer c
Pays
se tar
pays
Rem
moi
ment

1617_031.jpg

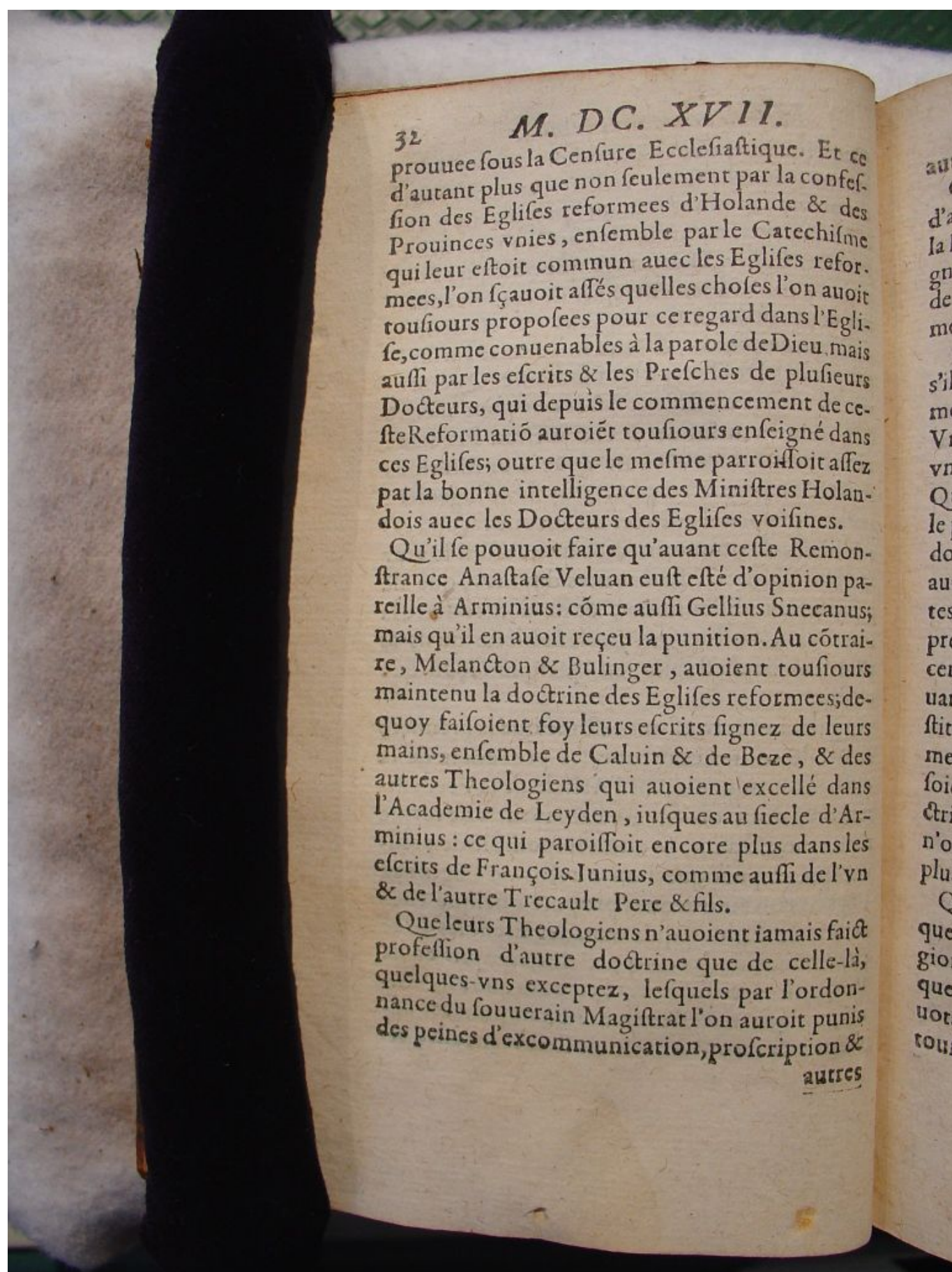
Histoire de nostre temps.

31

Constitution pour en introduire dans les Eglises vne nouuelle faicte en l'an 1591. sans l'auoir encore ny examinee suiuant la regle de la parole diuine, ny ouy sur icelle l'opinion des Ministres de l'Eglise. Dauantage que quelques Politiques auoient bien entrepris de vouloir concilier & accorder ensemble ceux qui estoient de differente opinion, & faire introduire parmy le peuple des Docteurs à leur fantaisie. Que toutes ces choses n'estoient faites que pour mettre l'Eglise en confusion, vne mesme Prouince estant contrainte d'auoir deux Constitutions Ecclesiastiques. C'est pourquoy ils ne iugeoient point à propos d'adherer en aucune façon à ces Autheurs de nouveautez; & que c'estoit le vray moyen de mettre fin à toutes disputes, que de pacifier les dissensions, & de n'introduire la nouuelle Constitution Ecclesiastique qu'ils se preparoient d'establir, en quelque façon que ce soit.

Qu'ils auoiēt tousiours estimé que la premiere cause de toutes controuerses procedoit de la dissension aduenüe sur l'Article de la Predestination, dont on fit en l'an 1610. vne forme de Remonstrance: & estoit impossible de prouuer que depuis que l'on a reformé l'Eglise ez Pays bas on ait oncques proposé quelque chose tant ez Eglises que dans les Escholes de ce pays touchant les cinq articles compris en la Remonstrance susdite: C'est pourquoy ils estimoient que necessairement on ne pouuoit admettre & receuoir ceste doctrine sans estre es-

1617_032.jpg



32

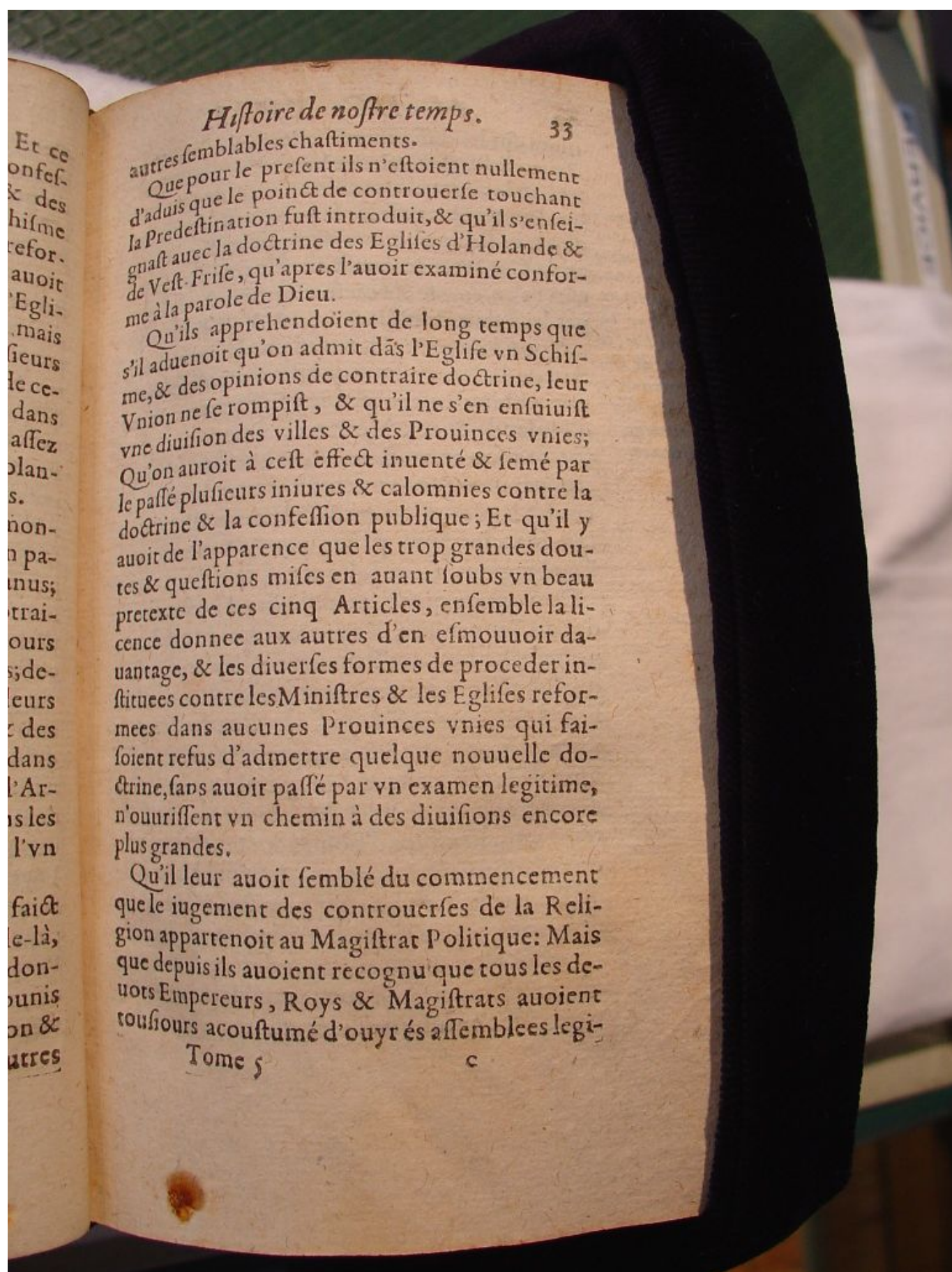
M. DC. XVII.

prouuee sous la Censure Ecclesiastique. Et ce d'autant plus que non seulement par la confession des Eglises reformees d'Holande & des Prouinces vnies, ensemble par le Catechisme qui leur estoit commun avec les Eglises reformees, l'on scauoit assez quelles choses l'on auoit tousiours proposees pour ce regard dans l'Eglise, comme conuenables à la parole de Dieu, mais aussi par les escrits & les Presches de plusieurs Docteurs, qui depuis le commencement de ceste Reformatiō auroiēt tousiours enseigné dans ces Eglises; outre que le mesme parroissoit assez pat la bonne intelligence des Ministres Holandois avec les Docteurs des Eglises voisines.

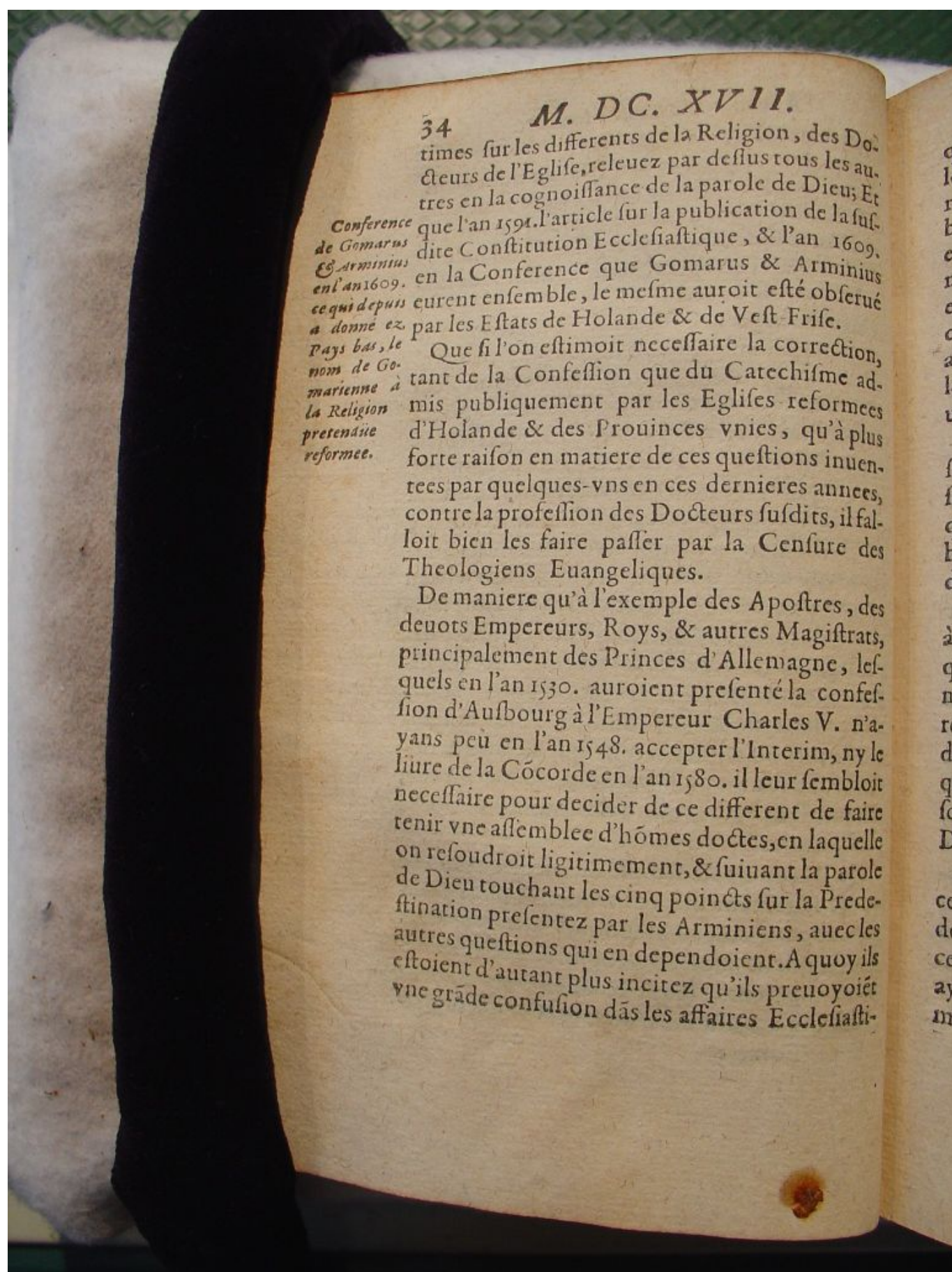
Qu'il se pouuoit faire qu'auant ceste Remonstration Anastase Veluan eust esté d'opinion pareille à Arminius: cōme aussi Gellius Snecanus; mais qu'il en auoit receu la punition. Au cōtraire, Melancton & Bulinger, auoient tousiours maintenu la doctrine des Eglises reformees; dequoy faisoient foy leurs escrits signez de leurs mains, ensemble de Calvin & de Beze, & des autres Theologiens qui auoient excellé dans l'Academie de Leyden, iusques au siecle d'Arminius: ce qui paroissoit encore plus dans les escrits de François Junius, comme aussi de l'un & de l'autre Trecault Pere & fils.

Que leurs Theologiens n'auoient iamais faict profession d'autre doctrine que de celle-là, quelques-uns exceptez, lesquels par l'ordonnance du souuerain Magistrat l'on auroit punis des peines d'excommunication, proscription & autres

1617_033.jpg



1617_034.jpg



1617_035.jpg

Histoire de nostre temps.

35

ques d'Holāde & de Vest-Frise, si l'on abolissoit les Synodes, lesquels pour ce seul subiect ils auroient autresfois demādé qu'on eust à les restablir. Qu'ils requeroient encore à present qu'on eust à publier vne conuocation d'un Synode national des Eglises reformees: où se vuideroient en fin les controuerses qu'on ne peut resoudre commodément en vne particuliere Assemblée, afin que par ce moyen la conformité d'une seule doctrine & Religion fust retenüe & conseruee par toutes les Prouinces vnies.

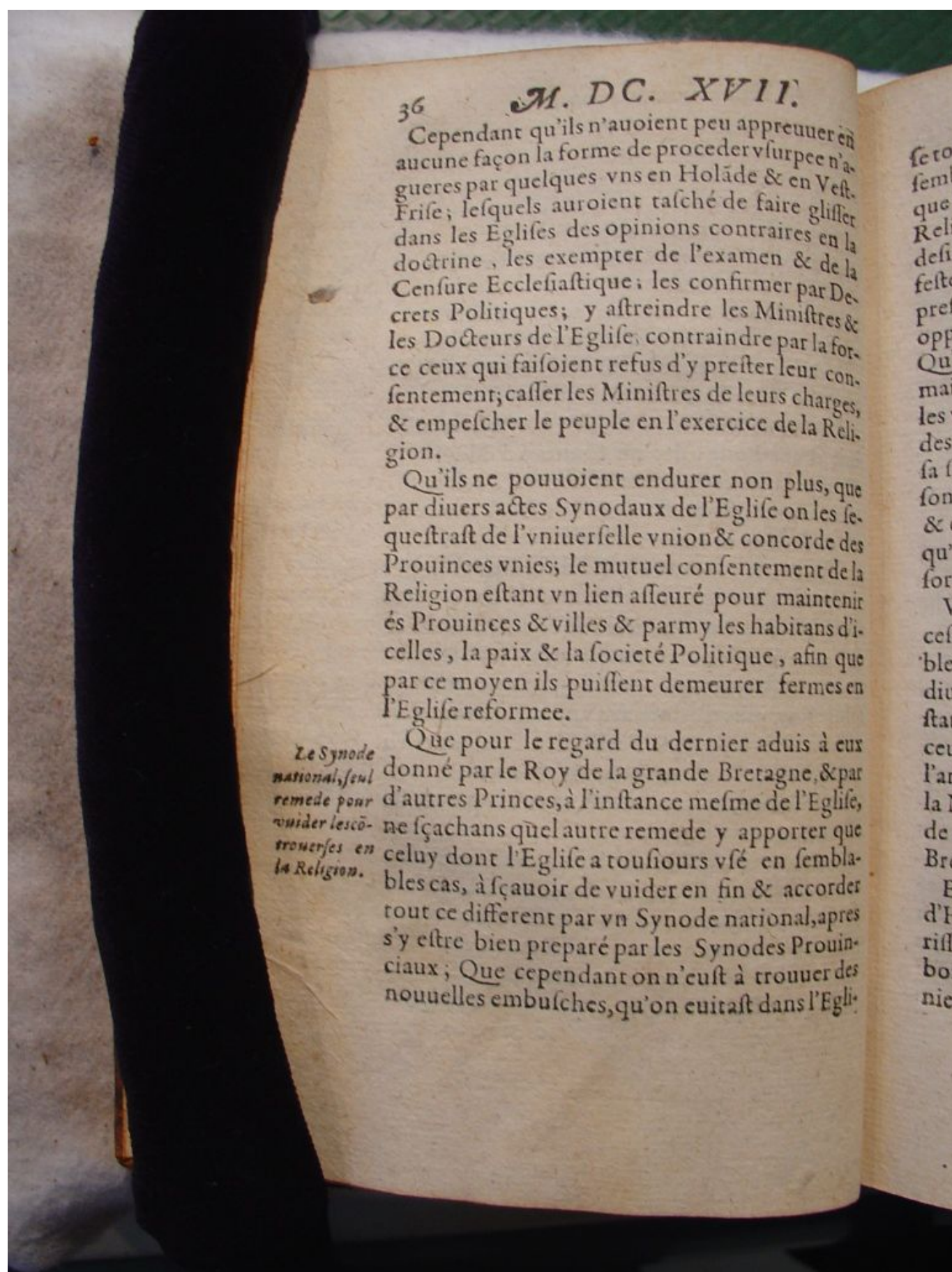
Que neantmoins ce qu'ils en disoient n'estoit point pour oster au souverain Magistrat son ingement en matiere d'affaires Ecclesiastiques, ains plustost afin que tous ioincts ensemble ils eussent à rapporter leurs conseils au salut de l'Eglise, & à la tranquillité de la Republique.

Qu'ils n'auoient point demandé qu'on eust à faire de nouveaux articles de foy, ou donner quelque decision des choses qui n'auoient iamaïs peu estre decidees par l'Eglise reformee, ny refusé non plus d'admettre vne trāsaction moderee en l'Article de la Predestination, pourueu qu'elle fust telle qu'on la peust receuoir, la conscience sauue, & conformément à la parole de Dieu.

Au contraire qu'ils auoient consenty à tout celā, & demandé qu'on rapportast à la parole de Dieu, & à la concorde Chrestienne toutes ces choses deuēment examinees. Le mesme ayant esté fait l'an 1570. au Synode de Sendomiric par l'Eglise reformee qui est en Pologne.

c ij

1617_036.jpg



36 M. DC. XVII.

Cependant qu'ils n'auoient peu approuuer en aucune façon la forme de proceder vſurpee n'a- gueres par quelques vns en Holāde & en Veſt- Frife; leſquels auroient taſché de faire gliffer dans les Eglifeſ des opinions contraires en la doctrine, les exempter de l'examen & de la Censure Eccleſiaſtique; les confirmer par De- crets Politiques; y aſtreindre les Miniſtres & les Docteurs de l'Eglife; contraindre par la for- ce ceux qui faiſoient refus d'y preſter leur con- ſentement; caſſer les Miniſtres de leurs charges, & empéſcher le peuple en l'exercice de la Reli- gion.

Qu'ils ne pouuoient endurer non plus, que par diuers actes Synodaux de l'Eglife on les ſe- queſtraſt de l'vniuerſelle vnion & concorde des Prouinces vnies; le mutuel conſentement de la Religion eſtant vn lien aſſeuré pour maintenir és Prouinces & villes & parmy les habitans d'i- celles, la paix & la ſocieté Politique, afin que par ce moyen ils puiſſent demeurer fermes en l'Eglife reformee.

Le Synode national, ſeul remede pour vider les cō- trouerſes en la Religion.

Que pour le regard du dernier aduiſ à eux donné par le Roy de la grande Bretagne, & par d'autres Princes, à l'inſtance meſme de l'Eglife, ne ſçachans quel autre remede y apporter que celuy dont l'Eglife a touſiours vſé en ſembla- bles cas, à ſçauoir de vider en fin & accorder tout ce différent par vn Synode national, apres ſ'y eſtre bien préparé par les Synodes Prouin- ciaux; Que cependant on n'eult à trouuer des nouuelles embuſches, qu'on euitaſt dans l'Egli-

ſe ro-
ſemb-
que
Reli-
deſi-
feſte
preſ-
opp-
Qu-
mai-
les v-
des
fa ſa
ſon-
& c-
qu-
for-
V-
ceſt-
ble-
diu-
ſtat-
ceu-
l'an-
la N-
de c-
Bre-
E-
d'H-
riſſe-
bon-
nie-

1617_037.jpg

Histoire de nostre temps. 37

se toutes formes de proceder non legitimes, ensemble la confusion & les scandales ; & bref que le tout se rapportast à la conseruation de la Religion. Que c'estoit la chose du monde qu'ils desiroient le plus ; & que pour la rendre manifeste à tous ils auoient trouué bon d'en faire la presente Protestation & Declaration publique, opposee aux calomnies de diuerfes personnes. Qu'au reste ils prioient Dieu qu'il luy pleust maintenir & confirmer en vraye vnion de foy les villes, tant de Holande & de Vest-Frise, que des autres Prouinces vnies, afin que par ce moyé sa sainte parole fut preschee en tous lieux, & son saint nom inuoqué & sanctifié, à la honte & confusion de tous ceux qui ne meditoient qu'un changement de Religion, ou bien un desordre dans le gouuernement politique.

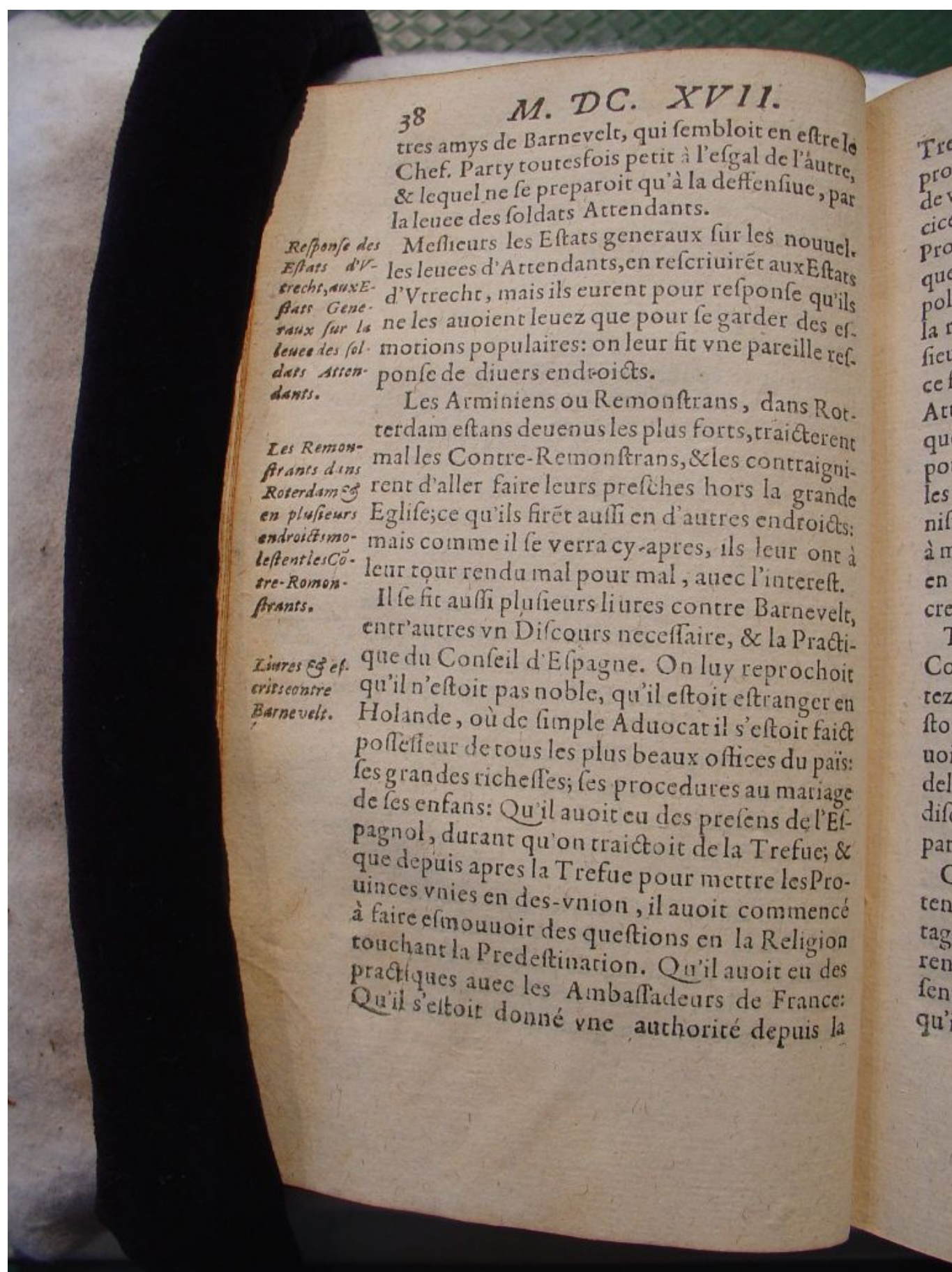
Voylà les principaux escrits qui se veirent en ceste annee sur le subiet des Arminiens, & semblable par iceux que les Prouinces vnies s'alloient diuiser en deux partis: De l'un, Messieurs les Estats generaux, le Prince Maurice, avec tous ceux de la Religion d'Holande, qu'ils appellent l'ancienne, & que ce party estoit le plus grand; la Noblesse, les gens de guerre, & le peuple estât de ce costé, & pour support le Roy de la grand Bretagne.

Et de l'autre, Messieurs les Estats particuliers d'Holande, & Vest-Frise, d'Vtrecht, & d'Ouerissel, & les Magistrats de plusieurs grandes & bonnes villes, nombre de Theologiens Arminiens; Plusieurs Bourgeois & hommes de let-

c iij

*Les Prouinces
vnies diuisees
en deux par-
tis.*

1617_038.jpg



1617_039.jpg

Histoire de nostre temps.

39

Trefue de disposer des deniers publics, avec profusion, de créer des Consuls & Escheuins de villes. Qu'il auoit promis d'introduire l'exercice de la Religion Romaine, dans le pays des Prouinces vnies: Et plusieurs autres choses, auxquelles, il fit depuis respôse dans vne grande Apologie; mais cela appartenât à l'an suiuant, nous la rapporterons en son lieu; avec ce que Messieurs les Etats Generaux & le Prince Maurice firent pour la cassation des leuees des soldats Attendants: La prison de Barnevelt & de quelques autres; & les procédures qui furent tenuës pour des-autorer les Magistrats de plusieurs villes qui estoïent Arminiens, & proscrire leurs Ministres. Et puis en l'an 1619. l'arrest, & execution à mort de Barnevelt, Voyons ce qui s'est passé en France depuis la mort du Marechal d'Ancre.

Toutes les Prouinces, les Gouverneurs, & les Compagnies souueraines, enuoyerēt ou Deputer, ou lettres au Roy apres ceste mort: ce n'estoïent qu'actions de graces qu'on luy faisoit d'auoir osté le Chef qui troubloit le Royaume, & deliuré la France de sa Tirânie. Mesmes dans les discours qui s'imprimoïent on ne voïoit que des paralleles du Roy avec Salomon.

Ceux de la Religion pretenduë reformee qui tenoient leur Synode national à Vitré en Bretagne enuoyerent à Paris quatre Deputez qui firent au Roy la Harengue suiuiante en luy presentant vne lettre portant en substance tout ce qu'ils luy dirent de bouche.

c iiij

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan